

Pref 14-12-2022

REFUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte: 6.1

N° 2022 12 1068

Transmis le 16.12.22

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MANIFESTATION TRAVAIL, AVENIR, FORMATION (TAF)

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 143-1 à R. 184-5;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 portant création de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu la note d'information du ministère NMR1DGSCGC/DSP/SDSIAS/BRIRC du 5 janvier 2016, proposant la déclaration simplifiée d'une manifestation de type T,

Vu le procès-verbal en date du 27 Octobre 2016 établi suite à l'étude du cahier des charges de l'Espace Robert Hossein, 19 avenue Alexandre Marqui à Lourdes, et de la procédure simplifiée de déclaration de manifestation de type T,

Vu l'avis favorable à l'étude du cahier des charges et de la procédure de déclaration simplifiée de l'exploitation de type T de l'établissement sus-désigné donné par la sous-commission départementale de sécurité dans les ERP-IGH,

Vu la demande déposée par la Région Occitanie en date du 9 novembre 2022 et enregistrée en mairie le 5 décembre 2022 dans le cadre de la manifestation Travail, Avenir, Formation (TAF).

Considérant que cette demande n'appelle pas de remarque particulière dans la mesure où l'organisateur de la manifestation respecte scrupuleusement le cahier des charges de l'espace Robert Hossein.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas BANC, Directeur Adjoint à la Direction Entreprises, Emploi et Partenariats économiques à la Région Occitanie est autorisé à organiser le salon TAF à l'Espace Robert Hossein le jeudi 19 janvier 2023 de 09h00 à 17h00.

- Article 2 : Il appartient à l'organisateur de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le cahier des charges de l'établissement.
- Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.
- Article 4 : Monsieur le directeur général des services, madame la responsable de la police municipale, monsieur le commandant de la police de la circonscription de Lourdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 9 décembre 2022

Par délégation du Maire,

Firmin LOZANO Conseiller municipal délégué

Notifié le 45-12-2022

Par courrier recommandé envoyé le 45-12-2022

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour

excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.